

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 08 DEC. 2016

Mission évaluation environnementale

**Création d'une plate-forme de transit et de broyage de déchets verts
et de bois en extension d'une déchetterie à Villeneuve-sur-Lot (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 3967

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Villeneuve-sur-Lot
Demandeur :	Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV)
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot-et-Garonne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	14 octobre 2016

Principales caractéristiques du projet.

La demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV), a pour objet l'agrandissement de la déchetterie implantée sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot, avec la création d'une plate-forme de réception et de traitement de déchets verts et de bois d'ameublement.

Cette collectivité exerce la compétence en matière de collecte et traitement de déchets ménagers et assimilés provenant de son réseau de déchetteries et de l'apport des collectivités.

L'extension au sud de l'actuelle déchetterie (50 000 visites par an) concerne une surface de près de 9000 m², avec création d'une chaussée lourde sur 4875 m² et d'une partie en espaces verts sur 3990 m² intégrant un bassin de rétention – régulation des eaux ainsi qu'un fossé de récupération des eaux de surface.

Le site est entièrement clos et bordé par la rue Henry le Chatelier au nord, et la route nationale RN 21 au sud.

Sur la chaussée lourde, seraient autorisés annuellement la réception de 5500 tonnes de déchets verts et 1500 tonnes de bois d'ameublement, qui seront broyés sur le site par un broyeur mobile.

La périodicité prévue est d'environ 650 tonnes par mois broyées sur deux ou trois jours pour les déchets verts, et de 150 tonnes par jour broyées sur la même durée, deux fois par an environ pour les bois d'ameublement.

Les déchets broyés sont acheminés sur site de compostage des établissements Valorizon à Monflanquin pour les déchets verts, et l'unité de valorisation Seosse dans les Landes pour le broyat du bois d'ameublement.

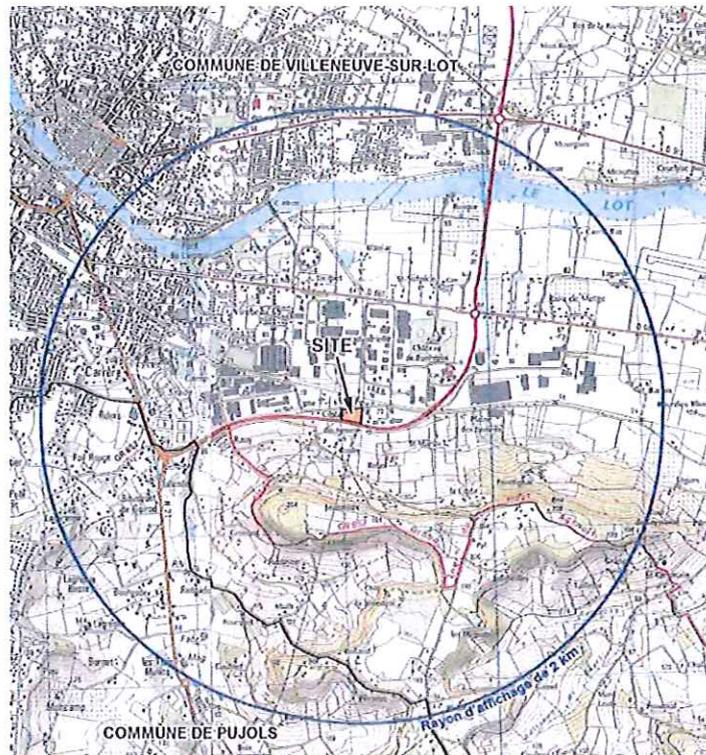
Ce site de broyage vient en remplacement de celui qui était utilisé jusqu'ici au centre technique communautaire. Il répond au souhait de la CAGV d'une plate-forme dédiée, et valorise la présence de terrains disponibles à proximité de la déchetterie.

Principaux enjeux de territoire.

Le site se situe en secteur semi-urbain dans une zone industrielle, au sud-est de l'agglomération de Villeneuve-sur-Lot. Il est accessible par la route nationale RN 21, déviation de Villeneuve-sur-Lot.

Aucun permis de construire et aucune autorisation de défrichement ne sont nécessaires.

Les enjeux principaux repérés dans la demande sont : le bruit, les poussières, les odeurs et l'incendie.



Carte de localisation (source : pièce n°1 – demande)

I – Complétude du dossier.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complet et régulier au regard des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude d'impact est complétée par différents documents produits en annexe, notamment :

- un récolement aux arrêtés de prescriptions ministériels sur les déchetteries ;
- un rapport relatif à des mesures de bruit réalisés le 23 février 2016 ;
- une étude de sol.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – résumé non technique.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du dossier. Il est accessible et clair et contient les illustrations (plans, cartes) nécessaires à la prise de connaissance par le public. Des tableaux de synthèse facilitent la compréhension des impacts et de l'adéquation des mesures de réduction et de compensation proposées.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.2.1 – Milieux physiques.

➤ Topographie

L'établissement se situe dans la zone industrielle du Rooy. Il est entouré :

- de bâtiments industriels au nord, de l'autre côté de la voie Henry Le Chatelier, voie d'accès à la déchetterie ;
- d'un terrain vague à l'ouest et d'une maison à l'est ;
- de la RN21, déviation de Villeneuve sur Lot au sud.

Le terrain a une légère pente de 5 % du sud au nord. La construction n'aura pas pour effet de modifier la topographie du terrain. Des merlons de 2,5 mètres à 3 mètres seront élevés à l'est, au sud et à l'ouest du site.

➤ Géologie

Le terrain de la déchetterie s'inscrit sur les Molasses du Fronsadais, constituées de grès carbonatés tendres.

Une étude de sol a été réalisée le 26 novembre 2014 par prélèvement au niveau du futur fossé et du bassin de décantation. Les paramètres recherchés, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB¹ et métaux n'ont pas révélé de pollution de sol.

➤ Hydrogéologie et hydrographie

Le site est situé au droit de six masses d'eau à usage essentiellement agricole. Les aquifères « sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord » et « calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain » font également l'objet d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable.

Le point de captage d'alimentation en eau potable le plus proche est situé au lieu dit le Pountous, pompage dans le Lot, à l'amont du rejet du ruisseau des Cambes ; il ne possède pas de périmètre de protection défini.

Il n'y a pas de piézomètre sur le site. Plusieurs points d'eau à usage industriel ont été repérés autour du site, d'une profondeur de 7 à 63 mètres.

Trois cours d'eau sont recensés : le ruisseau des Cambes à 950 m à l'ouest du site, le ruisseau Saint Germain à 2,5 km à l'est et le Lot à 1,5 km au nord.

La masse d'eau concernée par le projet est « le Lot du confluent de la Lémance au confluent de la Garonne ». Le Lot fait l'objet d'un suivi qualitatif par l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est classé en bon état physico-chimique, à l'amont du site au niveau du pont barrage à Villeneuve-sur-Lot.

L'Autorité environnementale souligne que la réalisation d'un bilan de contrôle des eaux de rejets de surface de la déchetterie aurait été attendu pour l'état initial.

Le projet d'extension impacte la gestion des eaux de surface du fait de l'augmentation des surfaces étanches dont l'écoulement sera canalisé vers le fossé de la rue Henry Le Chatelier.

Pour réduire cet impact, la gestion des eaux se fera de la façon suivante :

- récupération des écoulements par un fossé étanche,
- passage par un déboureur séparateur hydrocarbures permettant de piéger les matières en suspension et les hydrocarbures,
- stockage dans un bassin de récupération étanche avec contrôle de débit de fuite, avant rejet au fossé puis dans le ruisseau de Cambes.

II.2.2 – Milieux naturels.

L'environnement industriel du projet et son emprise en milieu rudéral peu diversifié au niveau floristique, hors secteur de protection ou d'inventaire connu, limite les enjeux.

1 BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes
HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques
PCB : polychlorobiphényles

Le site Natura 2000 la plus proche se situe à 2,9 km. Il s'agit des « Coteaux du Bouydouyssou et plateau de Lascrozes ». La ZNIEFF² de type I « Coteaux et vallées des ruisseaux de la Lande et de Larpigne » se situe à 900 m au sud. Il n'y a, *a priori*, pas d'interaction significative identifiable avec le projet.

L'étude d'impact précise qu'un inventaire naturaliste (faune et flore) a été réalisé sur et à proximité du site, ne révélant pas d'espèce protégée identifiée dans l'emprise du projet. Les conditions de réalisation des observations de terrain (date, intervenant...) auraient cependant mérité d'être décrites.

II.2.3 – Milieu humain.

Le voisinage du site du projet d'extension, se situant dans une zone industrielle, se compose essentiellement d'entreprises (dépôts, usines...) et principalement au nord du site. Les habitations les plus proches sont :

- à l'est, une maison à 40 mètres,
- au nord-ouest, une maison à 127 mètres,
- à l'ouest : une maison à 150 mètres.

Des maisons sont identifiées au sud du projet, entre 110 et 190 mètres, de l'autre côté de la RN 21.

➤ Risques naturels et technologiques.

La commune est pourvue d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le site est concerné par le risque de retrait gonflement des argiles, mais sans contraintes particulières. Il n'est pas concerné par le risque d'aléa inondation.

➤ Les odeurs.

Les sources d'odeurs identifiées par le pétitionnaire sont les stocks de broyat de déchets verts liés à une fermentation anaérobie susceptible de générer du biogaz (méthane : CH₄) et du dioxyde de soufre (H₂S : odeur d'œuf pourri).

Il est prévu d'évacuer ces stocks vers la plate-forme de compostage dès leur broyage de façon à éviter le démarrage de leur phase de décomposition.

Dans le cas d'apparition d'odeur, l'exploitant prévoit de retourner les tas afin de supprimer la fermentation anaérobie à l'origine des odeurs.

L'Autorité environnementale fait remarquer que le méthane est également un puissant gaz à effet de serre et que la mesure prise pour éviter les nuisances au voisinage, doit aussi être suivie de ce point de vue.

➤ Le bruit.

Une étude sonore a été effectuée le 23 février 2016 au niveau des zones à émergence réglementée³ (ZER) et aux limites de site, en prenant en compte l'activité de broyage.

Les points des zones à émergence réglementée ont été définis par la proximité des habitations à l'est et à l'ouest du site. Un point au sud a également été contrôlé, bien qu'étant de l'autre côté de la RN 21, en raison d'une topographie de terrain mettant cette habitation en surplomb du site.

Les niveaux sonores relevés sont conformes aux limites réglementaires.

➤ Les risques sanitaires.

L'étude des risques sanitaires s'appuie sur le guide de l'INERIS de janvier 2003 s'articulant autour de l'état initial, l'identification des dangers, l'identification des relations dose-réponse, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation du risque.

L'évaluation des risques sanitaires prend en compte le risque « poussière » lors des campagnes de broyage et prévoit comme mesures de prévention l'obligation de réaliser cette tâche sous aspersion d'eau.

En conclusion, eu égard au principe de proportionnalité, l'exploitant n'a pas jugé pertinent de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires. En l'absence d'impact sur la santé publique, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

II.2.4. Paysage et patrimoine culturel.

Le site n'est pas concerné par d'éventuels périmètres de protection de monument historique ou de site inscrit/classé. La première zone de protection du patrimoine architectural concerne le château Monrepos situé à 650 mètres au nord-est du projet.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ...

L'établissement est essentiellement visible par les habitations au sud du site. Elles sont situées à plus de 100 mètres, mais en surplomb du site, ce qui accentue la perception et les risques d'inter-visibilité. Le dossier précise toutefois, que les habitations de ce secteur sont bordées de haies, ce qui limite l'impact visuel. Il en est de même pour les habitations situées au nord, à l'ouest et à l'est, des écrans visuels (alignements d'arbres, talus, bâtiments) contribuant à masquer le site.

L'étude d'impact aurait mérité d'intégrer des photographies, afin d'illustrer les éléments mis en avant par le pétitionnaire.

Le dossier prévoit l'amélioration de l'intégration paysagère par la mise en place de merlons végétalisés, mesure de réduction d'impact également intéressante pour les poussières

II.2.5. Articulation du projet avec les plans et programmes.

Le projet est implanté en zone Ux du plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-sur-Lot. Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales compatible avec le projet.

L'exploitant a identifié les dispositions du SDAGE⁴ Adour-Garonne 2016-2021 concernant potentiellement le projet. L'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE applicables. Il n'y a pas de SAGE⁵ constitué sur le territoire concerné par le projet.

Le projet s'intègre dans les objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Lot-et-Garonne, pour ce qui est de la gestion des déchets verts.

Le site n'est concerné par aucun plan de prévention des risques.

Enfin, la commune de Villeneuve-sur-Lot possède un contrat de rivière appelé « Lot aval » porté par le syndicat mixte pour l'aménagement (SMAV) de la vallée du Lot visant l'amélioration qualitative et quantitative du Lot. La gestion des eaux de surface issue du site est compatible avec ce contrat.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus.

Le demandeur démontre l'absence d'effet cumulé significatif avec les autres projets connus.

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement.

Les mesures présentées sont proportionnées aux enjeux identifiées.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

L'analyse est faite pour les enjeux gestion de l'eau, espaces verts (merlons, plantations...). Le montant représentant 16 % de l'investissement est en cohérence avec la dimension du projet.

L'Autorité environnementale recommande toutefois que soient distingués les coûts correspondant à des mesures réglementaires de ceux qui, le cas échéant, vont au-delà des seules exigences réglementaires.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Aucune solution de substitution n'a été étudiée, ce projet venant en remplacement d'un site existant dans le but d'une rationalisation et de mutualisation de la gestion des déchets et des moyens.

Ce site a été retenu par le pétitionnaire, car il permet de bénéficier des infrastructures de la déchetterie (sanitaires, local gardien, réseaux) et de mutualiser les moyens entre la déchetterie et la plate-forme. La présence de la RN 21 permet un accès adapté au trafic.

Enfin, le terrain permettant l'extension est une propriété de l'exploitant.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site.

Les conditions de remise en état du site présentées dans l'étude d'impact sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées.

L'étude d'impact présente les méthodes d'évaluation utilisées. Il n'est fait mention d'aucune difficulté.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les potentiels de dangers sont bien identifiés. L'analyse préliminaire des risques a conclu à la nécessité d'analyser trois scénarios correspondant aux incendies des stockages de déchets sur la plate-forme.

Sur la base d'une modélisation des distances des effets thermiques et de la prise en compte des mesures de prévention et de protection, l'analyse détaillée des risques avec mesures de préventions conclut à un niveau acceptable.

Les effets dominos sont également identifiés (propagation d'un incendie d'un stock à l'autre).

La modélisation intégrée à l'étude de dangers montre que les effets irréversibles, létaux et létaux significatifs n'impactent pas l'extérieur du site ; en effet la mise en place d'un merlon en terre assurera une protection physique à l'ouest, à l'est et au sud du site.

Aucun accident susceptible d'impacter les populations voisines n'est identifié, en revanche d'épaisses fumées sont susceptibles de perturber la circulation de la RN 21. L'exploitant envisage la mise en place d'une procédure avec les services de secours pour réguler la circulation en cas d'incendie.

L'Autorité environnementale suggère de mettre en place cette disposition également avec l'exploitant de la voie considérée.

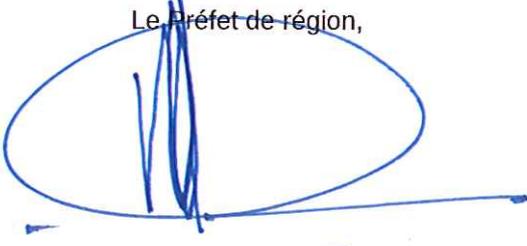
L'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique clair et concis.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet.

Sur la base d'une analyse satisfaisante des enjeux du territoire et des impacts potentiels du projet, l'étude d'impact présente des mesures d'évitement et de réduction cohérentes et adaptées au contexte. Les mesures présentées sont globalement de type générique pour cette catégorie d'installation, il s'agit de l'application des textes en vigueur en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement.

L'efficacité des mesures présentées par le pétitionnaire devra faire l'objet d'un suivi tout au long de l'exploitation.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT